

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 21 mai 2026

M^e Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4334-2026. Cause tarifaire 2026-2027 d'Énergir.
Précision sur le Sujet 5 du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) – Prise en compte du jugement de la Cour supérieure du 20 mai 2026 dans la cause *Energir c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-133556-251 et preuve à venir d'Énergir sur les impacts du [Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable, \(2026\) 158 GO II 2342.](#)

Chère Consœur,

Suite au jugement (dont nous joignons copie) rendu le 20 mai 2026 par l'Honorable Ian Demers, juge de la Cour supérieure, dans la cause *Energir c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-133556-251 (*en révision judiciaire du Dossier de révision administrative R-4253-2024*), le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* désire apporter les précisions suivantes au sujet d'intervention 5 (*non contesté par Énergir*) de sa [Liste de sujets C-RTIEÉ-0002](#) « *Sujet 5 : Le suivi de certains aspects susceptibles d'affecter la structure tarifaire* ».

Dans notre Sujet 5, nous indiquions alors :

*En second lieu, un jugement est attendu très prochainement de la Cour supérieure dans la cause **Energir c. Régie de l'énergie, CSM 500-17-133556-251**, prise en délibéré le 22 janvier 2026, quant à la demande d'Énergir en révision judiciaire de la Décision de révision D-2025-025 du Dossier R-4253-2024. Si cette demande est accueillie, **cela aurait pour effet de rétablir la Décision D-2024-007 du Dossier R-4213-2022 Phase 3, permettant une allocation différente des coûts du GSR aux clients des nouveaux raccordements utilisant le gaz pour certains usages (raccordements dits 100% renouvelables).***

[Souligné en caractère gras par nous]

Dans ce même sujet 5, nous faisons également le lien avec le projet du 22 avril 2026 de *Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, (2026) 158 GO II 2342 :

*En premier lieu, nous notons que le gouvernement du Québec a publié, le 22 avril 2026, un **projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable**, (2026) 158 GO II 2342 qui, s'il est adopté, [NDLR : pourrait éventuellement requérir] à compter du 1^{er} octobre 2026, une nouvelle structure tarifaire chez Energir, distinguant les consommateurs selon l'usage (notions de « consommateurs industriels ou agricoles » et de « consommateurs autres qu'industriels ou agricoles ») et selon la date de début de la desserte, ceci aux fins de leur allouer des parts différentes du coût du GSR.*

Effectivement, ledit jugement du 20 mai 2026 de l'Honorable Ian Demers, annule la décision n° D-2025-025 rendue le 21 février 2025 en révision au Dossier R-4253-2024 et rétablit la [décision de première instance n° D-2024-007](#) rendue le 29 janvier 2024 au Dossier R-4213-2022 Phase 3. Le rétablissement de cette Décision D-2024-007 a pour effet corolaire de rétablir les modifications correspondantes aux *Conditions de service et tarifs (CST)* approuvées par la Régie à cet effet à compter, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2024 par l'effet de la Décision D-2024-018.

Il résulte de ce jugement de la Cour supérieure que, depuis le 1^{er} avril 2024, tous les clients de « nouveaux raccordements » d'Énergir, sauf en cas d'usage d'exception de ce gaz (*usages captifs industriels et certains usages commerciaux, ces usages d'exception étant décrits dans la [Décision D-2024-007, par. 22-26](#)*), tant en gaz de réseau qu'en achat direct, sont et étaient tenus d'« acheter » 100% de leur gaz en GSR, **le tout à moins que la Régie (au dossier R-4287-2024 Ph.3 ou au Dossier R-4334-2026) ne rende une nouvelle décision pour éviter l'application rétroactive au 1^{er} avril 2024 de cette décision D-2024-007.**

Ceci survient dans le contexte où la Régie, au dossier R-4287-2024, continue d'être saisie, pour approbation finale, des propositions de texte des CST qui visaient au contraire à annuler l'effet de la décision D-2024-007 depuis le 1^{er} avril 2024 (Voir pièces Énergir-S, Docs. 4 à 13 du Dossier R-4287-2024).

Ceci survient également dans le contexte où, dans sa [Pièce B-0026 \(page 2\)](#) au Dossier R-4334-2026, Énergir annonce qu'elle soumettra au Tribunal, au début de juin 2026, une preuve portant sur les impacts du [Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable, \(2026\) 158 GO II 2342](#). Ce projet de règlement présente certaines similitudes avec la Décision D-2024-007, en ce que, s'il est adopté, il requerra qu'à compter du 1^{er} octobre 2026, les volumes consommés par les « consommateurs autres qu'industriels ou agricoles desservis à compter du premier jour de l'année tarifaire d'un distributeur qui suit le 30 septembre 2026 » se traduisent par des livraisons d'un même volume de GSR dans la franchise d'Énergir, sous réserve de certaines modalités.

Pour des raisons d'efficience, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande que :

- ❑ La continuation de l'examen pour approbation finale, des propositions de texte des CST qui visaient à **annuler l'effet de la décision D-2024-007 depuis le 1^{er} avril 2024** (voir les pièces Énergir-S, Docs. 4 à 13 du Dossier R-4287-2024),
- ❑ La décision quant à **la nouvelle date d'entrée en vigueur de la décision D-2024-007** rétablie par la Cour supérieure et l'adoption des CST en conséquence, et
- ❑ L'examen des impacts du [Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable, \(2026\) 158 GO II 2342](#), de même que la mise en œuvre au 1^{er} octobre 2026 de ce Règlement, s'il est adopté, dont la mise en œuvre éventuelle d'une nouvelle structure tarifaire chez Energir, distinguant les consommateurs selon l'usage (*notions de «consommateurs industriels ou agricoles» et de «consommateurs autres qu'industriels ou agricoles»*) et selon la date de début de la desserte, ceci aux fins de leur allouer des parts différentes du coût du GSR,

soient traités au même dossier par une même formation unique de la Régie de l'énergie.

Et, dans ce cadre, nous proposons que ce dossier soit le Dossier R-4334-2026 (ce qui signifierait que la Régie, au Dossier R-4287-2024 n'adopterait les nouveaux tarifs d'Énergir que de façon provisoire, en renvoyant au Dossier R-4334-2026 l'examen de la mise en œuvre de la cessation d'effet de la Décision D-2024-007 pendant certaines des mêmes périodes que celles visées par les pièces Énergir-S, Docs. 4 à 13 du Dossier R-4287-2024).

Copie de la présente est déposée à la fois au Dossier R-4334-2026 et au Dossier R-4287-2024.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).